

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, suite au renouvellement de l'approbation de la substance active phosphate ferrique, du produit phytopharmaceutique **NATUREN LIMEX***

*de la société EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2016-1216*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 novembre 2018,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 6 février 2019,

Vu le recours gracieux formé le 22 mars 2019 par la société EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 17 juin 2019,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision **abroge et remplace** la décision du 6 février 2019 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

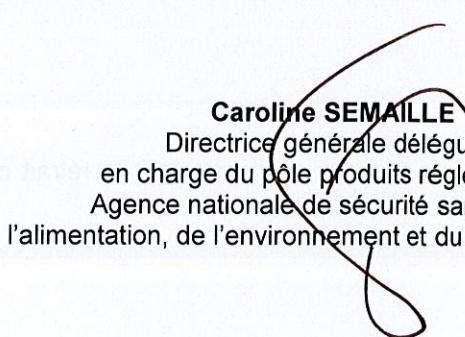
Noms du produit	NATUREN LIMEX LIMEX NAPPA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS 21, chemin de la Sauvegarde 69130 ECULLY France
Formulation	Appât granulé (GB)
Contenant	12,4 g/kg - phosphate ferrique hydraté
Numéro d'intrant	980-2013.01
Numéro d'AMM	2150790
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins
Mention particulière	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) 1107/2009

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2031.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 10 JUIL. 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Boîtes en carton avec bec verseur, avec sachet polyéthylène téréphthalate / polyéthylène à l'intérieur	200 g ; 300 g ; 350 g ; 375 g ; 400 g ; 450 g ; 500 g ; 550 g ; 600 g ; 650 g ; 700 g ; 750 g ; 785 g ; 800 g ; 850 g ; 900 g ; 950 g ; 1 kg ; 1,1 kg ; 1,2 kg ; 1,3 kg ; 1,4 kg ; 1,5 kg ; 1,6 kg ; 1,7 kg ; 1,8 kg ; 1,9 kg ; 2 kg ; 2,2 kg
Boîtes en carton avec bec verseur	200 g ; 300 g ; 350 g ; 375 g ; 400 g ; 450 g ; 500 g ; 550 g ; 600 g ; 650 g ; 700 g ; 750 g ; 785 g ; 800 g ; 850 g ; 900 g ; 950 g ; 1 kg ; 1,1 kg ; 1,2 kg ; 1,3 kg ; 1,4 kg ; 1,5 kg ; 1,6 kg ; 1,7 kg ; 1,8 kg ; 1,9 kg ; 2 kg ; 2,2 kg
Boîtes en carton avec bec verseur, avec polyéthylène laminé à l'intérieur	200 g ; 300 g ; 350 g ; 375 g ; 400 g ; 450 g ; 500 g ; 550 g ; 600 g ; 650 g ; 700 g ; 750 g ; 785 g ; 800 g ; 850 g ; 900 g ; 950 g ; 1 kg ; 1,1 kg ; 1,2 kg ; 1,3 kg ; 1,4 kg ; 1,5 kg ; 1,6 kg ; 1,7 kg ; 1,8 kg ; 1,9 kg ; 2 kg ; 2,2 kg
Boîtes « composite » type « boîte à sel » avec film PET à l'intérieur	200 g ; 250 g ; 300 g ; 350 g ; 375 g ; 400 g
Bouteilles en polyéthylène haute densité avec bouchon sécurité enfant et restricteur de débit	600 g ; 650 g ; 685 g ; 700 g
Bouteilles en polyéthylène téréphthalate avec bouchon à clapet et restricteur de débit	200 g ; 300 g ; 350 g ; 400 g ; 450 g ; 500 g ; 550 g ; 600 g ; 650 g ; 700 g ; 750 g ; 800 g ; 850 g ; 900 g ; 950 g ; 1 kg

Les emballages de type sachets avec zip en polyéthylène téréphthalate / polyéthylène sont refusés car ils ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Sans classement.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11012903 Traitements généraux Tir Sol* Limaces et escargots	30 g/10 m²	4/an	-	3	-	-	-	-
Également autorisé sous abri.								
Uniquement sur cultures alimentaires. Application entre les rangs des cultures. Application durant la période de végétation. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
11012903 Traitements généraux Tir Sol* Limaces et escargots	30 g/10 m²	4/an	-	Non applicable	-	-	-	-
Également autorisé sous abri.								
Uniquement sur cultures non alimentaires. Application entre les rangs des cultures. Application durant la période de végétation. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								

Conditions d'emploi du produit

Délai de rentrée :

- Non pertinent pour ce type d'application.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidons non utilisés.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Date limite	Récurrence (mois)
Fournir une méthode de détermination spécifique du Fe ³⁺ dans le produit.	06/02/2021	-
Fournir la confirmation de l'applicabilité au produit de la méthode de détermination des impuretés pertinentes dans la substance active technique.	06/02/2021	-